



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 060
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux
Rue d'Ossau

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 25 mars 2023, par l'entreprise Terrassement DHF 33, représenté par Monsieur DAHBI Hamid, sise 12 Champ de Ballan à LAPOUYADE 33620,
- Vu l'arrête 2023ST019 portant sur l'autorisation de la pose d'une chambre télécom au niveau du 41 rue d'Ossau à GAN,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 15 avril 2024 et ce pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, au niveau du 41 rue d'Ossau à Gan, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au niveau du chantier ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits au droit du chantier, devant les numéros 41 et 43 de la rue d'Ossau ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise Terrassement DHF 33.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise Terrassement DHF 33.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Monsieur DAHBI Hamid, Terrassement DHF 33 de LAPOUYADE.

Fait à Gan, le 26 mars 2023
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,


Corinne TISNERAT